ARRETE MUNICIPAL

Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/5379

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE, INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX - COMMERCE AU RDC ET APPARTEMENT AU 1ER ETAGE DE L'IMMEUBLE SITUE 27 RUE BIVOUAC NAPOLEON - PARCELLE BT 0156

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par le Maître d'œuvre Monsieur Damien DE BRITO le 19 mai 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé la présence d'un affaissement de plancher entre l'appartement du premier étage et le local au RDC situés 27 rue Bivouac Napoléon à Cannes ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des occupants et des tiers compte tenu du risque d'effondrement généralisé dudit plancher ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

ARRÊTE

Article premier :

Il est ordonné, dès notification, une mise en sécurité d'urgence de l'appartement du 1er étage et du local commercial au RDC, tous deux, en copropriété située 27 rue Bivouac Napoléon 06400 Cannes, référence cadastrale BT 0156 ;

Mise en ligne le 02/07/2026
jusqu'au 02/09/2026

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, pris en la personne de son syndic, Citya Saint Honoré, dont le siège social est situé 9 rue Saint Honoré 06400 Cannes, est mis en demeure d'effectuer dès notification du présent arrêté et dans un délai de 60 jours :

- la mise en œuvre d'un étaiement provisoire de sécurisation conforme à un plan d'étaiement établi par un B.E.T. structure ;
- la suppression de tous les éléments instables.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3:

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement au 1er étage et le commerce au rez-de-chaussée situés 27 rue Bivouac Napoléon à Cannes, sont interdits à l'habitation et à toute utilisation, aux copropriétaires et tous occupants de leur chef, à compter du 12 mai 2026 et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

L'accès à cet appartement et à ce local sont autorisés aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par les propriétaires, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, comme indiqués en annexe 1.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié, par mail, au propriétaire de l'appartement du 1er étage : Monsieur Pierre MATTA, au propriétaire du local au RDC : Monsieur Mathieu SARAMITO ainsi qu'au locataire dudit local : Monsieur Nicolas RELIER.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

-Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;

-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

-Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

-Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 30 JUIN 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Antoine BABU